



## CONSENTEMENT DANS LE CADRE D'UN RÉGLEMENT DE SINISTRE

### Cueillette et communication de renseignements personnels

Mise à jour 07-07-08

**EXPERT EN SINISTRE**

#### **OBJET DE LA PROCÉDURE**

Cette procédure vise à s'assurer que le formulaire de consentement utilisé par les experts en sinistre dans le cadre de la cueillette et la communication de renseignements personnels concernant l'assuré-sinistré respectent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements dans le secteur privé* (ci-après la Loi).

L'utilisation du formulaire de consentement est rendue nécessaire par l'article 6 de la Loi qui prévoit qu'une personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Les exigences relatives au consentement devant être données se trouvent à l'article 14 de la Loi. Ainsi, le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. D'autre part, ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Enfin, il faut également tenir compte de l'information obligatoire à donner tel que prévu à l'article 8 de la Loi, c'est-à-dire l'objet du dossier, l'utilisation qui sera faite des renseignements et l'endroit où sera consigné le dossier.

#### **Procédure**

Le cabinet d'expertise en règlement de sinistre doit s'assurer que le formulaire de consentement qu'il utilise soit conforme à la Loi.

Si une réclamation implique des co-assurés, l'expert en sinistre doit utiliser un formulaire distinct pour chacun de ces derniers.

Le formulaire de consentement utilisé doit contenir tous les éléments suivants :

- l'objet du dossier ;
- l'identité des tierces personnes ou entreprises auprès desquelles l'assuré-sinistré autorise une cueillette de renseignements personnels ;
- l'identité des tierces ou entreprises vers lesquelles l'assuré-sinistré permet la communication de renseignements personnels ;
- l'utilisation qui sera faite des renseignements recueillis ou communiqués ;
- la nature des renseignements échangés ;
- la période de validité du consentement ;
- l'endroit où sera détenu le dossier constitué ;
- le droit d'accès et de rectification au dossier.



# CONSENTEMENT DANS LE CADRE D'UN RÉGLEMENT DE SINISTRE

## Cueillette et communication de renseignements personnels (suite)

**EXPERT EN SINISTRE**

### EXTRAITS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

#### CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS

4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, peut constituer un dossier sur autrui doit, lorsqu'elle constitue le dossier, inscrire son objet.

#### Inscription de l'objet

Cette inscription fait partie du dossier.

#### Renseignements nécessaires

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.
6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

#### Information

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer :
  - 1° de l'objet du dossier ;
  - 2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise ;
  - 3° de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

#### Interdiction

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

#### Consentement manifeste

14. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

#### Consentement sans effet

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.